

Université des Sciences Sociales  
Maîtrise en Droit privé  
Maîtrise en Droit des Affaires  
Maîtrise en Droit International et Européen  
Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année 2000-2001

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 2 : La compétence internationale : la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968**

Fiche thématique : Etude des principales modifications apportées aux règles de compétence de la Convention de Bruxelles par la proposition de règlement communautaire du 14 juillet 1999, COM (1999) 348 final.

Cas pratiques :

1/ La société STS, dont le siège se situe à Hanau, en Allemagne, fabrique et commercialise des combinaisons de skis. Elle s'est engagée à livrer 100 combinaisons à un détaillant d'articles de sport, le magasin Tessa implanté à Rome. Le contrat mentionne expressément que la livraison se fera directement dans les locaux de Tessa. Les combinaisons attendues arrivent, toutes atteintes d'un vice manifeste : le tissu n'a pas été imperméabilisé.

Devant quelle juridiction Tessa devra-t-il porter son action ?

2/ Monsieur Merx, pisciculteur en Lorraine, découvre un matin que tous les poissons du bassin principal de son exploitation, alimenté par un ruisseau trouvant sa source en Belgique, ont été décimés pendant la nuit. La coloration de l'eau ne laisse aucun doute quant à l'origine du dommage, une pollution massive. Remontant le cours d'eau, M. Merx s'aperçoit que la pollution trouve son origine dans le déversement, par l'entreprise belge CLEAN, de produits corrosifs dans le ruisseau.

Monsieur Merx doit-il saisir une juridiction belge ou une juridiction française pour obtenir réparation du préjudice subi ?

3/ M. Stuart, résidant à Londres, a répondu à une offre publicitaire envoyé par la Société Vignoble et Terroir. Cette société, dont le siège se trouve à Bordeaux, propose d'expédier des bouteilles de "grand cru". Monsieur Stuart commande, (pour son usage personnel), 20 bouteilles qui, à la réception, ne présentent aucune des qualités requises. Devant quelle juridiction M. Stuart devra-t-il porter sa demande ?

Une clause, incluse dans le contrat, indique que le juge compétent en cas de litige sera toujours un juge français. Quelle la nature de cette clause ? Est-elle, en l'espèce, valable ?

4/ Monsieur Johns travaille pour la Société ATL. Cette dernière, dont le siège social se trouve à Oxford, dispose de plusieurs filiales en Europe. Monsieur Johns, domicilié à Caussade, est chargé du département ressources humaines dans la filiale implantée à Toulouse. Un important contentieux naît entre M. Stuart et son employeur, à propos des conditions de calcul du salaire de l'employé. Quelle juridiction sera compétente pour trancher le litige ?

5/ Monsieur P., retraité belge, a acquis une propriété dans le sud de l'Espagne pour y passer ses vacances d'été. Son voisin le plus proche, désireux de séparer les deux parcelles par une barrière en bois, s'approprie une partie du terrain de M.P. Quel juge sera compétent pour se prononcer sur ce conflit ?

6/ Impayée par la société milanaise DAVERO, la société française INFO 2000 souhaite faire pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes en banque de son client italien. Sachant que la société DAVERO possède un compte bancaire en France à Paris et un compte en Italie à Milan, déterminez le juge compétent et indiquez quelle est l'étendue de ses pouvoirs.

## **1. Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (Version consolidée publiée au JOCE, n° C 27, du 26 janvier 1998).**

### **Compétences alternatives**

#### Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant:

- 1) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail; lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, l'employeur peut être également attrait devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur;  
(...)
- 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;  
(...)

#### Article 13

En matière de contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ci-après dénommée "le consommateur", la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 5:

- 3) pour tout autre contrat ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels si:
  - a) la conclusion du contrat a été précédée dans l'État du domicile du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et que
  - b) le consommateur a accompli dans cet État les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.

### **Litispendance**

#### Article 21

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

## **1. Proposition de Règlement du Conseil, présentée par la Commission, sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(99)/0348 Final**

### **Compétences alternatives**

#### Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait, dans un autre Etat membre

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée
- b) sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées;

- pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) l'alinéa a) s'applique si l'alinéa b ne s'applique pas;

(...)

3. en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;

### Article 15

En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 5:

(...)

c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat sur le territoire duquel le consommateur à son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat, ou vers plusieurs Etats dont cet Etat, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

(...)

### **Litispendance**

#### Article 27

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

#### Article 30

Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie :

à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures

Université des Sciences Sociales  
Maîtrise en Droit privé  
Maîtrise en Droit des Affaires  
Maîtrise en Droit International et Européen  
Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO

Année2000-2001

### Travaux Dirigés

<p style="text-align:center"><b>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ</b> <b>1<sup>er</sup> semestre</b></p>
--

### Séance 3 : La compétence internationale (II) droit commun

#### Fiche de lecture :

Hélène Gaudemet-Tallon “La litispendance internationale dans la jurisprudence française”  
Mélanges offerts à Dominique HOLLEAUX, *Litesc* 1990, pages 121-134.

#### Document :

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 1997, *RCDIP* 1998.452. (3 espèces) note Ancel
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 décembre 1996, *JDI* 1997.1020 note Revillard
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juillet 1996, *J.D.I.* 1997.1016 note Huet ; *RCDIP* 97.87 note HGT

#### Cas pratiques :

1. La société américaine “Cars for all”, dont le siège social est à New York, est spécialisée dans la location de voitures. Elle souhaite agrandir son parc dans ses différentes agences de par le monde. “Cars for all” achète chez un fournisseur japonais un certain nombre de voitures qui doivent être livrées à son agence à Marseille.

Les voitures n’étant pas conformes à la commande, la société américaine veut porter plainte devant le juge français. Le peut-elle ?

2. Désirant s’implanter sur le marché français, une entreprise coréenne de vente de matériel informatique fait usage de moyens déloyaux en distribuant des tracts et en déposant des brochures dans les boîtes aux lettres en France et en Espagne. Ces tracts et brochures n’ont pour objet que de dénigrer les produits d’une entreprise taiwanaise concurrente. Cette dernière veut riposter en portant plainte devant les juridictions françaises, le peut-elle ? Et si oui, pour quelle étendue ?

3. M. Smith, américain, vit depuis des années avec sa femme et ses enfants français à Paris. Il vient de décéder, laissant un ranch au Texas, des actions dans une agence immobilière, son domicile parisien et ses meubles personnels. Est-ce que les juridictions françaises sont compétentes pour régler cet héritage ?

4. En 1978, Melle Pénélope Duval, de nationalité française, s’installe à Mexico pour les besoins de son travail. En 1980, elle y épouse M. Ernesto Diaz, de nationalité mexicaine. De leur union naissent deux jumeaux. Peu à peu, cependant, les relations du couple se détériorent jusqu’à ce que Mme Diaz décide en août 1998 de retourner dans sa ville natale - Toulouse - en emmenant ses enfants avec elle.

Souhaitant refaire sa vie en France, elle saisit aujourd'hui le J.A.F. toulousain d'une demande en divorce. Ce juge se reconnaîtra-t-il compétent ?

5. M. Cook, riche architecte de nationalité française, s'est retiré depuis 10 ans avec sa femme dans une petite ferme du Gers. Il ne s'en éloigne guère que deux semaines par an, pour voyager. En avril 2000, il se rend avec son épouse dans la région d'Osaka (Japon). Amateur d'armes anciennes, M. Cook acquiert auprès d'un antiquaire - M. Toshika - un sabre qui lui est certifié avoir été façonné par un célèbre armurier japonais du XIV<sup>e</sup> siècle.

De retour en France, l'architecte reçoit chez lui un de ses vieux amis - M. Gibson - conservateur au British Museum de Londres et spécialiste du Japon, auquel il montre son acquisition. Celui-ci, après un examen minutieux de l'arme, lui affirme qu'elle ne saurait dater du XIV<sup>e</sup> siècle, et qu'il est même douteux qu'elle soit de facture japonaise.

M. Cook, furieux, décide de faire annuler la vente frauduleuse et d'attaquer M. Toshika qui a surpris son consentement par des manœuvres dolosives. Il souhaite saisir à cette fin le tribunal d'Auch. Ce tribunal se reconnaîtra-t-il compétent ?

Quid si M. Cook est de nationalité australienne, et non française ?

6. En mars 1996, la société Sealux, dont le siège social est à Monaco, a conclu avec M. Banes, américain, un contrat portant sur la construction d'un yacht.

Conformément aux stipulations contractuelles, la livraison a eu lieu à Hawaii début février 2000. Le paiement, prévu pour la fin de ce même mois, n'a en revanche pas été effectué dans les temps. En avril, la société apprend que M. Banes possède en France un compte bancaire ainsi qu'une maison située dans le Midi. Face à l'inertie persistante de son débiteur, la société sollicite auprès du juge français l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur en France. Le juge français se reconnaîtra-t-il compétent ?

La société Sealux peut-elle saisir le juge français du fond du litige pour obtenir à terme que soit pratiquée sur le sol français une voie d'exécution ?

Université des Sciences Sociales  
 Maîtrise en Droit privé  
 Maîtrise en Droit des Affaires  
 Maîtrise en Droit International et Européen  
 Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année2000-2001

<p><b>DROIT INTERNATIONAL PRIVE</b>  <b>1<sup>er</sup> semestre</b></p>
---

**Séance 4 : Les caractères de la règle de conflit de lois**

**Fiche de lecture** : Hélène Gaudemet-Tallon : “ L'utilisation des règles de conflit à caractère substantiel ” Mélanges Yvon LOUSSARN, pages 181-192.

**Suggestion de lecture** : Yvon LOUSSOUARN “ La règle de conflit est-elle une règle neutre? ” TCFDIP 1980-1981 Tome 2, pages 43-68.

**Documents** : (outre le Code civil nécessaire en séance)

1. Article 1<sup>er</sup> Convention de La Haye de 1961 sur la forme testamentaire.
2. Articles 3 et 4 Convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation.
3. Article 310 du Code civil.
4. Article 311-17 du Code civil.
5. Article 3542 du Code civil de l'État de Louisiane.

**A consulter (non fourni)** :

- Cour Suprême de l'État de New York, 9 mai 1963, *RCDIP* 1964.284.note J.-G. Castel.

**DOCUMENT 1 :**

- Convention de La Haye de 1961 sur la forme testamentaire :

Article 1er : “ *Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :*

*a - du lieu où le testateur a disposé, ou*

*b - d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou*

*c - d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou*

*d - du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou*

*e - pour les immeubles, du lieu de leur situation. ”*

**DOCUMENT 2 :**

- Convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation :

Article 3 :

“ *La loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu. ”*

Article 4 :

“ Sous réserve de l'article 5, il est dérogé à la disposition de l'article 3 dans les cas prévus ci-après :

*a - Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un autre État que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de cet État d'immatriculation est applicable à la responsabilité (...)*

*b - Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous la lettre a - ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même État.*

*C - Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous les lettres a - et b - ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'État d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident.”*

### **DOCUMENT 3 :**

Article 310 du Code civil “*Le divorce et la séparation de corps sont régis pas la loi française:*

*– lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française;*

*– lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français;*

*– lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.”*

### **DOCUMENT 4:**

Article 311-17 du Code civil “ La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.”

### **DOCUMENT 5 :**

Quelles réflexions vous inspire cet article de la codification de Droit international privé en Louisiane par rapport au Droit international privé français ?

### **Cas pratiques**

1. Madame Van Poocke, de nationalité belge, était domiciliée à Alicante (Espagne) depuis le début de sa retraite - en 1978 - lorsqu'en 1985, à l'occasion d'un voyage à Lübeck (Nord de l'Allemagne) où demeure Hector son fils aîné de nationalité française, elle rédigea son testament en la forme olographe. Par cet acte, elle légua à celui-ci une maison située dans le centre de Lyon (France), et à son fils cadet – Ernest, également de nationalité française – des actions d'une société de commercialisation de bulbes de tulipes noires, constituée en Suisse mais dont le siège réel se trouve aux Pays-Bas. Trois ans avant son décès survenu le 16 février 1999, Madame Van Poocke réintégra le territoire français et établit son domicile à Lille.

Quel est le juge compétent pour connaître de sa succession ?

Quelles sont les lois en conflit ? A quel critère de rattachement correspondent-elles ?

Quelle sera la loi retenue pour la validité formelle du testament ? Expliquez.

Quelles sera respectivement la loi applicable à la transmission de l'immeuble à Hector et celle applicable à la transmission des actions à Ernest ? Expliquez.

**2.** Lorsqu'Hector se rend à Lyon pour prendre possession de l'immeuble, celui-ci s'avère occupé depuis onze ans déjà par Monsieur Minos, de nationalité grecque, et cela sans titre légal. Selon quelle loi sera apprécié l'effet d'une éventuelle prescription acquisitive en faveur de Monsieur Minos ? Quel est le critère de rattachement ? Expliquez.

Université des Sciences Sociales  
Maîtrise en Droit privé  
Maîtrise en Droit des Affaires  
Maîtrise en Droit International et Européen  
Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année 2000-2001

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 5 : La qualification**

Fiche de lecture :

— Bertrand ANCEL “ L’objet de la qualification ” Clunet 1980.227

Cas pratiques :

1. Monsieur Angelopoulos, de nationalité grecque, a rencontré Mademoiselle Kaloupous, également de nationalité grecque sur les banc de l’Université des Sciences sociales de Toulouse alors qu’ils étaient étudiants ERASMUS. A l’issue de leurs études, leur diplôme en poche, ils décident à la fois de se marier en France et de s’y installer car ils y résident déjà depuis un an. Le mariage est célébré uniquement devant le maire de la commune de Balma où ils cohabitent (quand bien même leur loi grecque nationale commune impose une célébration religieuse).

Malheureusement, le couple s’entend mal assez rapidement et envisage très vite une séparation de raison. A cet effet, Madame Angelopoulos prend son mari de court et saisit le Juge des Affaires Familiales de Toulouse afin de faire prononcer le divorce. Toutefois, Monsieur Angelopoulos réplique par une demande reconventionnelle en nullité du mariage arguant du fait que la loi grecque commune impose la célébration religieuse.

Quel va être le raisonnement du Juge des Affaires Familiales de Toulouse?

2. Monsieur DURAND, de nationalité française, a épousé en août 1981 en Allemagne Mademoiselle BAYERN, de nationalité allemande. Le couple a vécu en Allemagne jusqu’en octobre 1986 puis est venu s’établir en France. Monsieur DURAND décède dans son appartement de Toulouse en février 1999. Son patrimoine se compose non seulement de l’appartement de Toulouse, du mobilier et des comptes bancaires en France, mais également, d’une résidence secondaire en Allemagne, des parts de Société Civiles Immobilières relatives à un immeuble situé au Portugal et d’une maison en Turquie.

Il laisse ainsi son épouse avec deux enfants, Eric et Julie, nés de ce mariage, ainsi que Marc, enfant naturel non adultérin.

2/1 - Marc, qui a saisi le Tribunal de Grande Instance de Toulouse en assignant Eric et Julie pour que ses droits successoraux soient reconnus, alors que sa qualité d’enfant naturel non adultérin de Monsieur DURAND n’est pas contestée, vous consulte pour savoir comment sera régie la succession.

Vous savez :

- qu’en droit allemand, la loi applicable à la détermination d’une succession est la loi nationale du défunt,
- qu’en droit turc, les successions immobilières sont régies par la loi du lieu de situation et que cette loi prévoit que dans l’hypothèse d’un concours entre héritiers hommes et femmes, la part des femmes est réduite,
- qu’en droit portugais, les parts de SCI sont qualifiées d’immeubles et que la loi portugaise ne connaît pas la réserve.

2/2 - Julie découvre ensuite que Monsieur DURAND avait profité d’un séjour au Portugal pour passer un testament rédigé en portugais, dactylographié et en présence de deux témoins selon les formes prévues par le droit portugais.

Par ce testament, il transférait à sa mort l’ensemble de ses biens immobiliers à sa vieille amie anglaise, Mademoiselle DE SOUZA. Julie vous consulte pour déterminer si elle a des chances de s’opposer aux effets de cet acte, en ce qui concerne l’appartement toulousain.

3. Monsieur G. de nationalité française est domicilié à Paris et souhaite épouser Melle H. de nationalité marocaine, domiciliée à Rabat. Monsieur G. se fait une joie d'aller passer ses vacances au Maroc (son pays natal) et d'y convoler en justes noces avec sa promise de longue date. Toutefois, son travail le retient au dernier moment à Paris de sorte qu'il ne peut se rendre au Maroc comme prévu. La cérémonie de mariage a quand même lieu malgré l'absence de Monsieur G. qui se fait représenter par son frère.

Selon le DIP français, quelle est la loi applicable pour apprécier la validité de cette union ?

4. M et Mme ROHAN, tous deux de nationalité ruritanienne, se marient en Ruritanie et s'y installent.

Suite à une mutation professionnelle de M ROHAN, les deux époux viennent s'établir dans une maison en Poldavie, où Mme ROHAN achète par ailleurs un appartement.

Quelques années après, Mme ROHAN décède accidentellement ; M ROHAN saisit un juge poldave pour bénéficier d'un droit d'usufruit sur l'appartement acheté par son épouse quelques années plus tôt, droit que reconnaissent les règles matrimoniales ruritaniennes au conjoint.

M ROHAN obtiendra-t-il gain de cause, sachant que le droit poldave des successions ne reconnaît aucun droit au conjoint survivant ?

Université des Sciences Sociales  
 Maîtrise en Droit privé  
 Maîtrise en Droit des Affaires  
 Maîtrise en Droit International et Européen  
 Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année 2000-2001

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 6 : Renvoi – Conflit mobile**

Fiche de lecture : Yves Lequette : “ Le renvoi de qualifications ”, Mélanges Holleaux, page 249.

Documents :

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 1997, *RCDIP* 1997.702 note Ancel.
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mars 2000, *Dalloz* 2000, IR.113.
- T.G.I. Paris, 29 novembre 1994, *RCDIP* 1995.703 note Foyer

Cas pratiques :

**1.** Monsieur Akira, de nationalité japonaise, domicilié initialement à Bâle, en Suisse, a été victime d'un grave accident. En effet, en juin dernier, lors d'un voyage touristique en Slovénie, Monsieur Akira a été grièvement blessé par un chasseur Monsieur Milic de nationalité serbe, domicilié à Kiev, en Ukraine. Suite à cet accident, Monsieur Akira décide de déménager et de s'installer à Toulouse, où il pense que le climat sera plus propice à son rétablissement.

Maintenant qu'il est en convalescence, il envisage d'intenter une action en justice contre Monsieur Milic. Il désire savoir s'il peut saisir les juridictions toulousaines de son nouveau domicile, et il souhaite aussi savoir quelle loi serait applicable à son action.

En matière de délit, la règle de conflit française désigne la loi du lieu de réalisation du dommage.

A l'inverse, la règle de conflit slovène considère en la matière que la loi applicable est la loi nationale de l'auteur du dommage.

La règle de conflit serbe désigne la loi du domicile de la victime au moment de l'accident.

La règle de conflit ukrainienne désigne la loi nationale de la victime.

La loi règle de conflit suisse désigne la loi du domicile de la victime.

Vous savez en outre que toutes les législations citées adoptent la même position que le droit français en matière de conflit mobile.

**2.** Candide Laplume, écrivain suisse domicilié à Bâle, a hérité d'un riche aïeul - Monsieur Lépine - collectionneur éclairé de pièces d'horlogerie, une ravissante montre d'or ciselée, signée Bréguet, rendant un son cristallin à l'ouverture.

Lors d'un séjour à Toulouse, en avril 1997, M. Laplume prend l'habitude de s'installer à la terrasse des cafés pour observer et donner libre cours à son inspiration. Le dernier jour, redoutant de manquer l'avion qui doit le ramener chez lui, il dépose sa montre devant lui, sur la table du café. Hélas, la précaution s'avère inutile et c'est avec précipitation qu'il doit partir quelques heures plus tard, ... oubliant sa montre à l'endroit où il l'avait posée.

Arsène Dutertre, garçon de café, retrouve l'objet quelques minutes après le départ de M. Laplume. Il signale sa trouvaille à la police, mais décide de la conserver pour son usage personnel jusqu'à ce que le propriétaire en soit éventuellement retrouvé.

En septembre 2000, Arsène Dutertre, en vacances à Bâle, bavarde dans un bistrot avec des amis. A côté de lui, un homme écrit avec passion et concentration, comme coupé du reste du monde. Afin de s'assurer de l'heure, Arsène sort sa montre, l'ouvre... au son cristallin qui s'élève alors, son voisin de table, incrédule, relève brusquement la tête et reconnaît son bien. S'ensuit une âpre discussion entre l'ancien et le nouveau possesseur de la montre, discussion à l'issue de laquelle Candide Laplume décide de saisir le Tribunal toulousain d'une action en revendication.

Le juge se reconnaîtra-t-il compétent ? Les prétentions du requérant ont-elles des chances d'aboutir ?

Article 722 du Code civil suisse :

1. La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les 5 ans à compter de l'avis de police ou de mesures de publicité.
2. Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à gratification équitable.

Article 2279 du Code civil français :

En fait de meuble, possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il le tient.

Université des Sciences Sociales  
Maîtrise en Droit privé  
Maîtrise en Droit des Affaires  
Maîtrise en Droit International et Européen  
Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année 2000-2001

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 7 : Office du juge, preuve et accord procédural**

Fiche de lecture : D. Bureau « l'influence de la volonté individuelle sur l'office du juge », Mélanges François TERRE, pages 285-305.

Documents :

- Civ 1<sup>ère</sup> 12 mai 1959, Bisbal. R.C. 1960, 62; G.A. n°33.
- Civ 1<sup>ère</sup> 11 octobre 1988, Rebouh. R.C 1989, 368.
- Civ. 1<sup>ère</sup> 18 octobre 1988, Schule. R.C.1989, 368.
- Civ. 1<sup>ère</sup> 4 décembre 1990, Coveco. R.C 1991, 558.
- Civ. 1<sup>er</sup> juillet 1997, Karl Ibold. RCDIP 1998.60
- Civ. 1<sup>ère</sup> 26 mai 1999, Bull. Civ. I, n°172

Cas pratiques :

Cas n°1. Le 18 juin 1996, Mme Velasquez, de nationalité poldave, a donné naissance en France à une petite fille prénommée Maria. Maria possède un certificat de nationalité française dès sa naissance et est domiciliée chez sa mère, à Paris. En février 1998, Mme Velasquez assigne M. Mida, de nationalité britannique et domicilié à Toulouse, avec lequel elle prétend avoir vécu en concubinage de mars 1990 à fin 1997, en recherche de paternité sur le fondement de l'article 340-4 du Code civil.

Le juge toulousain est-il compétent ?

Quelle loi va-t-il appliquer à cette action en recherche de paternité, sachant que la loi poldave ne s'oppose pas à l'établissement d'une filiation naturelle ?

Qui doit rapporter la preuve du contenu de la loi applicable ?

Cas n°2. M. Descars, domicilié à Paris, conclut à l'occasion d'un séjour d'affaires en Italie, un contrat de fourniture de marchandises avec la société "Rigoletta" dont le siège social se trouve à Rome.

A la suite d'une livraison défectueuse de la marchandise à Paris - livraison effectuée conformément aux stipulations contractuelles - M. Descars introduit une action en justice devant le TGI de son domicile.

1 – Le juge se reconnaîtra-t-il compétent ?

2 – Les parties fondent leurs prétentions sur la loi française. Le juge en retiendra-t-il l'application ? Si oui, sur quel fondement ?

3 – A qui appartiendra-t-il de rapporter la preuve du contenu de la loi ?

Université des Sciences Sociales  
 Maîtrise en Droit privé  
 Maîtrise en Droit des Affaires  
 Maîtrise en Droit International et Européen  
 Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année 2000-2001

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 8 : Ordre public, lois de police, fraude à la loi**

Fiche de lecture :

Commentaire des arrêts **Chémouni c/ Chémouni** des 28.1.1958 & 19.2.1963,  
*Grands Arrêts de la jurisprudence française de DIP* ( arrêts n°30-31 dans la 3<sup>e</sup> édition )

Documents :

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 février 1998, *RCDIP* 1998.637 note Droz ; D.1999 Jsp.309, note Thierry
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 1997, *JDI* 1998.110 note Kahn ; D.1997 Jsp.400 note Niboyet-Hoegy
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 1999, *RCDIP* 1999.297 note Lagarde

Cas pratiques :

**1.** Madame Khedi - de nationalité algérienne - a donné naissance à Paris le 20 mai 1996 à un fils, Samir. Samir possède depuis sa naissance, un certificat de nationalité française et est domicilié chez sa mère, à Toulouse.

En juillet 1997, Madame Khedi assigne M. Mohamed, de nationalité algérienne et demeurant à Pamiers, en recherche de paternité sur le fondement des articles 340 et 340-4 du Code civil.

Le droit algérien prohibe l'établissement de la filiation naturelle.

Le juge toulousain est-il compétent ? Quelle loi appliquera-t-il au litige ?

**2.** Le 1er mai 1997, Monsieur Van de Frit, de nationalité belge, conclut un contrat de travail, à Londres, avec la Société TRUST, immatriculée à Londres. Le contrat de travail prévoit que la loi applicable sera la loi anglaise et que le préposé aura la charge de la succursale de la société anglaise qui est située à Toulouse. Ce contrat prévoit en outre que M. Van de Frit sera rémunéré à l'heure en fonction d'un taux horaire anglais (inférieur au S.M.I.C. français). Monsieur Van de Frit ne semble pas avoir droit aux congés payés.

En juin 1998, Monsieur Van de Frit prend une semaine de congé et son employeur retient cette semaine sur son salaire (soit l'équivalent de 35 heures de travail).

Conseillez-le.

**3.** En décembre 1997, M. Octave Fineault, riche industriel de nationalité française, prend sa retraite et s'installe à Etretat, dans son manoir. En mai 1998, à la suite d'un différend l'opposant à ses trois enfants - Arthur, Nestor et Bérénice - il s'installe avec son épouse dans la région de Plymouth ( sud de l'Angleterre ), où demeure leur nièce, Adélaïde.

Dès lors, il ne quitte plus l'Angleterre que d'avril à juin, pour se rendre à Alicante où il possède une maison.

A la suite de son décès, en juillet 2000, ses enfants apprennent qu'il a transféré la propriété de son manoir normand et de sa demeure espagnole à une société créée à cette fin et dont le siège est à Londres. En outre, par testament en la forme olographe rédigé à Paris juste avant son départ de France, il a légué à son épouse la maison

de Plymouth et les meubles s'y trouvant, et à sa nièce les meubles restant ainsi que la totalité des actions de la société londonienne.

Les enfants du défunt décident de contester la validité de ce testament devant le juge toulousain, afin de faire respecter les droits successoraux qui leur sont reconnus par le droit français au titre de la réserve héréditaire.

Ce juge se reconnaîtra-t-il compétent ?

Arthur, Nestor et Bérénice ont-ils des chances d'obtenir gain de cause ? Expliquez ?

Arthur demeure à Paris ; Nestor et Bérénice vivent respectivement à Blagnac et à Toulouse.

Vous savez en outre que :

- le droit anglais, contrairement aux droits français et espagnol, ne connaît pas la réserve héréditaire,
- en matière successorale, il retient un unique critère de rattachement: le lieu du dernier domicile de *de cuius*, et ce pour déterminer tant le juge compétent que la loi applicable,
- en matière de successions immobilières, le droit espagnol retient également un unique critère : le lieu de situation du bien.

Université des Sciences Sociales  
 Maîtrise en Droit privé  
 Maîtrise en Droit des Affaires  
 Maîtrise en Droit International et Européen  
 Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO  
**Travaux Dirigés**

Année 2000-2001

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 9 : Les effets des jugements étrangers**

Fiche de lecture : Horatia Muir Watt : “ Remarques sur les effets en France des jugements étrangers indépendamment de l’exequatur ” Mélanges Dominique Holleaux, pages 301

Documents :

- \_CIV, 28 février 1860, D.1860, 1, 57.
- \_Cour de Cassation, Req., 3 mars 1930, S.1930, 1, 377.
- \_CIV1ère, 7 janvier 1964, RCDIP 1964, 344.
- \_CIV1ère, 4 octobre 1967, RCDIP 1968, 98.
- \_CIV1ère, 6 février 1985, RCDIP 1985, 369.
- \_CA Versailles, 6 février 1997, JDI 1998, 119.

Cas pratiques :

1. La société française LOGITEK, immatriculée à Toulouse a été valablement condamnée par les juridictions de New York saisies conformément à une clause attributive de juridiction. en paiement d’une dette commerciale au profit de la Software Company immatriculée à New York. Le contrat prévoyait l’application du droit new yorkais.

La société S.C. souhaite pratiquer une saisie sur le compte bancaire de la société L. tenu par la Banque de Toulouse. Le peut-elle? Que doit-elle faire?

La solution aurait-elle été différente si la clause attributive de juridiction donnait compétence aux juridictions londoniennes et que ces dernières avaient rendu une décision similaire quant au fond?

2. M. et Mme Routous, de nationalité ruritanienne ont obtenu le divorce en Ruritanie conformément au droit ruritanien. Le jugement de divorce accorde la garde de leurs deux enfants à M. R. Son ex-épouse vient s’installer en France.

2.1. Mme R. rencontre par la suite M. Bonnard, de nationalité française, qu’elle souhaite épouser en France. Le peut-elle?

2.2. Les enfants devant passer les vacances chez leur mère en France, M. R, qui souhaite être sûr de leur retour vous consulte afin de savoir comment il peut assurer l’efficacité en France de la décision du juge ruritanien lui octroyant la garde.

3. Sophie, une Française, épouse le 23 juillet 1995 un Ruritanien, Adolphe. Il se sont rencontrés en Arcadie, où Adolphe achevait ses études de médecine et où Sophie faisait ses études de droit, comme étudiante *Erasmus*. Ils s’installent donc après leur mariage en Arcadie. Le 10 mai 1996, un enfant naît : Arthur.

Deux ans plus tard, le 15 mai 1998, Adolphe décide de divorcer : il souhaite obtenir la garde d’Arthur. Il s’adresse alors au tribunal ruritanien. L’article 13 du Code civil ruritanien dispose en effet que : “ *L’étranger, même non résident en Ruritanie, pourra être cité devant les tribunaux ruritaniens, pour l’exécution des obligations par lui contractées en Ruritanie avec un Ruritanien ; il pourra être traduit devant les tribunaux de Ruritanie, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Ruritaniens* ”.

Par ailleurs, la Haute Cour de Ruritanie a décidé, dans son arrêt *Arca*, le 2 août 1983, que l’article 13 a une portée générale s’étendant à toutes matières, à l’exclusion de certaines matières dont le divorce ne fait pas partie. Le tribunal ruritanien fait alors application de la loi ruritanienne. L’article 303 du Code civil ruritanien dispose en effet que : “ *En matière de divorce, la loi applicable est la loi personnelle commune des époux ; à défaut de*

*loi personnelle commune, la loi du domicile commun des époux ; à défaut de domicile commun, la loi personnelle du mari* ". Selon le droit ruritanien, la loi personnelle est la loi nationale, et non la loi du domicile. Le divorce en Ruritanie obéit à des règles strictes ; en effet, le droit ruritanien prévoit que le divorce peut être prononcé même en l'absence de l'épouse.

Dans notre cas, n'ayant pas été convoquée, Sophie ne s'est pas présentée devant le *J.A.F.*.

Le juge ruritanien fait droit aux arguments d'Adolphe: Sophie refuse de faire chaque jour la cuisine et la vaisselle - ce qui est un motif suffisant selon le droit ruritanien; selon ce dernier, une femme doit en effet à son mari respect et obéissance.

Quant à la garde de l'enfant, le juge l'a attribué à Adolphe. La règle ruritanienne sur ce point est très claire : la garde de l'enfant est toujours attribuée au parent du même sexe, sauf incapacité morale, physique ou financière de celui-ci.

Devant le prononcé d'un tel jugement, Sophie s'enfuit avec Arthur chez ses parents en France. Elle s'installe et trouve un travail équivalent à celui qu'elle avait en Arcadie.

Adolphe saisit alors la juridiction française pour obtenir l'exequatur de la décision ruritanienne.

Sophie s'adresse à un ami avocat pour savoir si l'exequatur a des chances d'être octroyé au regard de l'ensemble des critères posés par la jurisprudence française.